

## Support de cours du stagiaire

## Foires et marchés

# Module 8 - pouvoir de police du maire

## I. LES DEFINITIONS

**Un marché** : Le marché est un lieu public où s'effectuent des achats et des ventes de denrées, de marchandises. Le marché est donc un lieu de rassemblement

**Une foire** : C'est un grand marché se tenant à des époques fixes dans un même lieu. C'est une manifestation commerciale périodique, généralement annuelle, pendant laquelle les producteurs exposent des échantillons de leurs produits et enregistrent les commandes qui leur sont passées.

**Un commerçant**: L'article L121-1 du code de Commerce définit les commerçants comme étant ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Un commerce ambulant ou non sédentaire: Il s'agit d'une profession ou une activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fêtes ou par voie de démarchage dans les lieux privés.

Cette activité a pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de service ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

**Un placier**: Le placier est chargé d'attribuer les places vacantes au commerçant de passage sur la commune. S'il cumule cette fonction avec celle de régisseur, alors il encaisse les redevances. Il veille au bon déroulement du marché et fait appel à la force publique en cas de troubles.

Il existe deux types de marché:

- Les marchés couverts
- Les Marché ouvert

## II. L'ORGANISATION DES FOIRES ET MARCHES

#### a) Législation et réglementation

La réglementation des marchés est de la compétence du Maire comme le prévoit l'article L2224-18 du CGCT. Après délibération, le maire pourvoit à la création, au transfert ou à la suppression d'un marché communal ;

Il existe trois modes de gestion des foires et marchés :

- ✓ La gestion en régie
- ✓ La gestion concédée
- ✓ La gestion en mode « affermage »

## b) La localisation d'un marché

- Par mesure de sécurité routière, les marchés doivent être implantés sur des zones sécurisées et ne peuvent en aucun cas se tenir sur des routes nationales.
- En revanche, ils peuvent être autorisés sur des routes à grande circulation.
- En cas de trouble, le préfet peut mettre en demeure la commune de se conformer à la législation.

## c) L'activité de commerce ambulant

La demande de carte s'effectue auprès de:

- La chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour les commerçants
- La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) pour les artisans.

Lorsqu'une activité commerciale est exercée sur les marchés, les foires, ou la voie publique, elle est considérée comme une activité de commerce ambulant, ou non sédentaire, et est encadrée par la réglementation.

Elle requiert notamment - sauf exception - que le professionnel qui l'exerce, obtienne une carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

La détention de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale est obligatoire (sauf exception)

La carte à une durée de validité de 4 ans.

À son terme, elle est reprise.

Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Coût de la carte: 30 euros depuis le 1er août 2020

Pour exercer son activité commerciale sur la voie publique, la carte de commerçant ambulant n'est pas suffisante.

## III. L'ORGANISATION DES FOIRES ET MARCHES

#### d) Les droits de place

C'est le Maire qui est responsable de l'attribution des emplacements, toutefois, en cas de concession ou d'affermage, ce pouvoir peut être confié au cocontractant de la commune.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

## IV. <u>LE CONTROLE DES MARCHES</u>

### e) Le cadre légal: L'article L2212-2 du CGCT

Il appartient au maire, en tant qu'autorité de police, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics (3° de l'article L. 2212-2 du CGCT)

Les policiers municipaux patrouillent sur les marchés

Ils prennent contact avec les commerçants

Ils sont accessibles pour les usagers

Ils repèrent les dysfonctionnements sur la voie publique et le signale

L'agent de police municipale est compétent de plein droit pour constater par procès-verbal les infractions commises par les commerçants ambulants

Le Code de commerce indique que toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents habilités:

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité
- Ainsi qu'un document justifiant de son identité

Aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux agents de police municipale la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés.

Les agents de police municipale ne sont donc pas compétents pour intervenir dans la collecte des droits de place.

Dans le cadre d'une gestion en régie, les droits de places sont perçus par un fonctionnaire municipal.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion déléguée, le risque financier lié à l'exploitation du service est supporté par l'exploitant.

## V. LES PRINCIPALES INFRACTIONS

Vente de produits sans information sur les prix: article L 131-5 du code de la consommation

Poids et mesures: article R643-2 du Code pénal

Les infractions liées à la salubrité: article R634-2du Code pénal

La vente à la sauvette (délit): c'est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Par ailleurs, les policiers municipaux sont compétents pour relever les infractions au code de la voirie routière. Il s'agit dans ce cas d'infraction de 5<sup>e</sup> classe.

